



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2023-008 portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de « LA NOE » sur la commune de PACY-SUR-EURE (Saint-Aquilin-de-Pacy)

Le préfet

VU la Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

VU le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du xx xxx 2023 jusqu'au xx xxx 2023 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Eure en date du xx xxxx 2023, suite à la consultation adressée par courrier en date du xx xxxxx 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du xx xxxx 2023.

CONSIDÉRANT

- que le captage « La Noé » fait partie de la liste des captages dits sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole, annexée au SDAGE susvisé ;
- que le captage présente des valeurs moyennes en nitrates autour, voire au-dessus de 40 mg/l et avec parfois l'atteinte du seuil de potabilité de 50 mg/l, quelques traces de pesticides avec ponctuellement des dépassements de norme ;
- que Seine Normandie Agglomération (SNA), maître d'ouvrage du captage « La Noé » a engagé une démarche globale de protection de ses ressources en eau ;
- que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont permis de proposer et délimiter une zone de protection ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage a été validée par le comité de pilotage de l'étude (COPIL) lors de la réunion en date du 21 juin 2022 ;
- qu'après évaluation complémentaire à l'automne 2022 sur les parts contributives, de la nappe de la craie en partie amont de l'aire d'alimentation et de la nappe alluvionnaire de l'Eure, il a été confirmé de retenir le périmètre restreint à la zone de pertinence d'actions en vallée de l'Eure par rapport à l'enveloppe globale d'alimentation du captage et de confirmer la zone d'actions validée en COPIL.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZPAAC) du captage de « La Noé » pour une superficie de 5,58 km² dont environ 4 km² de Surface Agricole Utile.

La collectivité compétente est Seine Normandie Agglomération (SNA) sise :

- 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains

La délimitation concerne un seul ouvrage :

- **captage de « La Noé », situé sur la commune de Pacy-sur-Eure (Saint-Aquilin-de-Pacy)**

et référencé sous l'indice BSS000LDQW.

La carte de délimitation de la ZPAAC figure **en annexe** au présent arrêté.

Le futur programme d'actions s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC restreinte et fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « La Noé » comprend tout ou parties des territoires des communes de :

Fains	Le Plessis-Hebert	Pacy-sur-Eure	Caillouet Orgeville
-------	-------------------	---------------	---------------------

Article 3 - Délais et Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site des services de l'Etat de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Évreux, le

Le préfet,

Simon BABRE

DELIMITATION ZPAAC

**Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage
"La Noé" à SAINT-AQUILIN-DE-PACY**

